

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2024

I – Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser et de compléter :

- Les dispositions prévues par les statuts de l'association Yoga Elan Sorinières.
- Les règles qui lui sont propres.

II – Objet et composition

Article 1 - Objet

Conformément à l'article 2 des statuts, l'association dénommée « Yoga Elan Sorinières » : Y.E.S. a pour objet la pratique du yoga.

Article 2 - Composition

Conformément à l'article 5 des statuts, l'association se compose de membres actifs.
Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

III – Affiliation

L'association Yoga Elan Sorinières n'est affiliée à aucune fédération, seul nos professeurs font partie de l'Ecole Française de Yoga.

IV – Admission

Conformément aux articles 6 des statuts de l'association :

- L'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur (ou par le tuteur légal pour les mineurs) et acceptée par le bureau, lequel se réserve le droit de refuser une adhésion sans être obligé d'en donner la raison.
- Pour en faire partie, il faut adhérer au présent règlement intérieur, et aux statuts de l'association et se conformer aux règles d'utilisation des installations de la commune.
- Des admissions en cours d'exercice peuvent être acceptées par le C.A.

V – Inscriptions - Cotisations

Pour les membres actifs, en prévision de l'exercice à venir, une période de préinscriptions est organisée en juin.

Afin de découvrir la pratique du yoga, des cours d'essai sont proposés en juin.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, les membres actifs doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle qui comprend la quote part destinée à l'association et la prime due à l'assurance.

La cotisation est modulée en fonction du lieu de résidence de l'adhérent (commune et hors commune) et du nombre de séances pratiquées par semaine.

Le règlement de la cotisation confirme l'inscription et doit être fait avant le 30 septembre, soit de la totalité, soit 50 %.

En cas d'admission en cours d'exercice, le montant de la cotisation est établi par le bureau de l'association au prorata des séances restant à effectuer.

VI – Administration – Fonctionnement – Assemblée Générale

Article 1 - Administration

L'association Y.E.S. est administrée par les membres du Conseil d'Administration, élus par les membres de l'association. En cas de vacance de poste, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés selon l'article 12 des statuts.

Les mineurs ne sont pas éligibles.

L'élection a lieu lors de l'Assemblée Générale.

L'organisation et le déroulement de l'Assemblée Générale de l'association sont conformes aux dispositions prévues par l'article 10 des statuts.

Article 2 - Fonctionnement

Après chaque élection, le C.A. élit en son sein :

un(e) Président(e)
un(e) Secrétaire Général(e)
un(e) Trésorier(e)
et éventuellement
un(e) Vice-Président(e)
un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)
un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
des Administrateurs

Article 2-1 - Démission – Exclusion – Radiation

- a) La démission doit être adressée au Président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le démissionnaire peut demander un remboursement partiel de sa cotisation. Le bureau se réserve le droit de refuser celui-ci sans être obligé d'en donner la raison.
- b) Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave.
- c) Est notamment réputé constituer un motif grave :

Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le membre mis en cause pourra présenter sa défense en Assemblée Générale Extraordinaire demandée par écrit, signée par au moins un tiers des membres actifs de l'association et adressée par lettre recommandée au bureau.

Article 3 - Assemblée Générale

1. Votes des membres présents. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 20 % des membres présents.
2. Votes par procuration. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une Assemblée Générale, il peut se faire représenter par un adhérent mandataire.

Article 2 - Indemnités de remboursement

1. Les indemnités de transport, attribuées aux membres actifs de l'association, conducteurs de véhicules utilisés pour un déplacement lié à une activité organisée par l'association, sont calculées sur le barème légalement en vigueur fixé par la loi et présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche après ce déplacement.
2. Selon l'article 13 des statuts de l'association Y.E.S., les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés sur justificatif aux membres du C.A.

Article 3 - Commission Evènement

Dans le cadre de projets divers : organisation d'animations ou de sorties, le C.A. peut solliciter des membres actifs en commission évènement.

L'objectif est de réunir des informations et documents utiles à une prise de décision finale du C.A.

Article 4 - Modification du règlement intérieur

1. Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau, en cas de nécessité.
2. En cas de modification effectuée par le Bureau, celui-ci devra la présenter à l'Assemblée Générale. Cette modification fera l'objet d'un vote.

VII – Organisation des cours

Après décision prise par le C.A. de l'association en fonction du nombre d'adhérents et des possibilités des équipements, les cours seront dispensés entre mi-septembre et mi-juin, à l'exception des vacances scolaires.

Les adhérents devront arriver en tenue, minimum 5 mn avant l'heure du début du cours afin de ne pas perturber le bon déroulement.

VIII – Responsabilité

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les locaux, et en cas de vol ou dégradations des moyens de transports garés hors des locaux.

IX – Discipline

Tout manquement, au respect dû aux professeurs, au respect que tous les adhérents se doivent mutuellement, et d'une façon générale, toute infraction aux statuts et règlement intérieur de l'association et aux règles d'utilisation des installations de la commune est passible de sanctions.

Les sanctions peuvent être l'avertissement, la suspension ou conformément à l'article 8 des statuts de l'association, la radiation.

X – Dispositions générales

Ce présent règlement établi par le Conseil d'Administration est validé et adopté par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2024 en la présence de Madame Anne Robin, Présidente de l'association Y.E.S. et la présence des membres du Conseil d'Administration.

Le 13 décembre 2024

La Secrétaire Générale

La Présidente

La Trésorière

Véronique MARTIN

Anne ROBIN

Marie-Odile ARRIAL